

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
 deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, le 11 Février 1896

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Un Traité pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et l'Etat Libre d'Orange ayant été signé le 20 mars 1895 par Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence le Président de l'Etat Libre d'Orange, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 1^{er} février 1896, ledit Traité dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} juin prochain.

TRAITÉ

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE animés d'un égal désir d'assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs, dont les auteurs ou complices chercheraient à se soustraire à la rigueur des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure à cet effet un traité d'extradition, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO : Son Excellence Monsieur Georges-Marie-OLIVIER RITT, Gouverneur Général de Sa Principauté, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique, Commandeur du nombre extraordinaire de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur du Nichan Iftikhar de Tunis, Officier des Ordres du Medjidié de Turquie, de la Couronne de fer d'Autriche et de la Couronne de Prusse;

Et SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE : Monsieur Alfred JESLEIN, Son Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Commandeur des Ordres de la Couronne de Chêne du Luxembourg et du Mérite de Waldeck et Pymont;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et le Gouvernement de l'ÉTAT LIBRE D'ORANGE s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis, mis en accusation ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des Etats contractants,

et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Si le crime ou le délit pour lequel l'extradition est demandée avait été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourrait être donné suite à la demande dans les cas où la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2

Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1^o Assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, meurtre;

2^o Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ou une incapacité de travail permanente, ou la perte d'un membre ou d'un organe;

3^o Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement;

4^o Enlèvement, recel, suppression ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5^o Incendie;

6^o Destruction de bateaux, de constructions, de monuments, objets d'art, documents, machines, fils ou appareils télégraphiques ou téléphoniques, introduction ou usage de substances explosibles;

7^o Associations de malfaiteurs, vol avec circonstances entraînant une peine criminelle;

8^o Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de la peine de mort, de celle des travaux forcés ou de la réclusion;

9^o Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon, l'altération de la monnaie, la mise en circulation de la monnaie fautive ou altérée, la falsification ou contrefaçon d'effets publics ou privés, billets de banque, titres ou chèques, et l'émission ou la mise en circulation des billets ou titres falsifiés, les faux en écriture ou dans des dépêches télégraphiques, et l'usage de ces faux, la contrefaçon ou falsifications de sceaux, timbres, poinçons ou marques officiels; banqueroute frauduleuse.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux Pays contractants.

Toutefois, l'extradition n'aura lieu qu'autant que l'infraction aura été constatée de telle manière que les lois du pays où la personne poursuivie sera trouvée, permettraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime ou le délit y avait été commis, et qu'elles n'interdiraient pas son extradition.

ART. 3

Il est entendu que l'individu dont l'extradition aura été opérée ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que pour ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition.

L'extradition ne sera pas accordée pour les crimes ou délits politiques.

ART. 4

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays requis.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il ait été acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 5

L'extradition sera accordée lors même que l'inculpé ou condamné viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 6

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance ou de l'acte de procédure criminelle émané des magistrats compétents décrétant ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique, dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces devront, autant que possible, être accompagnées du signalement ou de la photographie de l'individu réclamé.

ART. 7

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par voie postale ou télégraphique de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle sera demandée.

Mais l'inculpé sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois après son arrestation, il ne reçoit pas communication de l'un des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8

Les objets saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat

requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'inculpé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés ci-dessus, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ART. 9

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport à la frontière des individus dont l'extradition est demandée, seront supportés par le Gouvernement de cet Etat.

Au contraire, les frais occasionnés par le transport hors de l'Etat requis des extradés et des objets mentionnés à l'article 8 seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 10

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires et les mandats d'arrêt écrits dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction française.

Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais résultant de l'exécution de ces commissions rogatoires.

ART. 11

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un habitant de l'un des deux pays paraîtra nécessaire au Gouvernement de l'autre, et réciproquement, la pièce, transmise par voie diplomatique, sera signifiée à la requête du Ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et un certificat constatant la notification sera renvoyé par la même voie, au Gouvernement requérant.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de documents judiciaires ou de pièces à conviction sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, sous l'obligation de renvoyer les pièces, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Les Hautes Parties contractantes renoncent à réclamer les frais résultant de l'envoi ou de la restitution des documents et pièces à conviction dans les limites de leurs territoires respectifs.

ART. 12

Le présent Traité est conclu pour cinq ans à partir de l'échange des ratifications. Sauf le cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes aurait notifié à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'y renoncer, il est entendu qu'il demeurerait ensuite prorogé de droit d'année en année.

ART. 13

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

L'époque de sa mise en vigueur sera déterminée dans le procès-verbal de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Monaco, le vingt mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Signé : OLIVIER RITT,

L. S.

A. JESLEIN,

L. S.

ARTICLE II

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq Février mil huit cent quatre-vingt-seize.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

DUGUÉ DE MAC CARTHY.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu le 9 novembre 1895 par M^e Valentin, notaire à Monaco, enregistré, aux termes duquel M. Carlos Lorenzo Villanueva, directeur de la Société des Glacières de Monaco, agissant au nom et comme mandataire de M. André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Glacières de Monaco, au capital de trois cent mille francs, dont le siège social est à Monaco, avenue de la Fontaine-Vieille, a constaté les modifications votées par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 9 septembre 1895, aux statuts établis par acte du même notaire en date du 29 novembre 1891; lesdites modifications ayant pour objet de se conformer aux prescriptions de Notre Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés par actions;

Vu l'article 44 du Code de Commerce;

Vu Notre Ordonnance du 5 mars 1895;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la substitution au texte des Statuts de la Société des Glacières de Monaco, établis en 1891, de la nouvelle rédaction des articles 29, 32, 33, 34, 35 et 43, telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1895 et qu'elle est relatée dans l'acte ci-dessus visé, et dont une expédition est annexée à la présente Ordonnance.

ART. 2

La teneur des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société des Glacières, en date du 9 septembre 1895, sera déposée au Greffe du Tribunal Supérieur et insérée au *Journal de Monaco*, avec mention de la présente approbation.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre février mil huit cent quatre-vingt-seize.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Par Ordonnance Souveraine du 4 février 1896, M. Charles Rosticher, organiste de la Cathédrale de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Médaille coloniale du Sénégal-Soudan, qui lui a été décernée par S. Exc. le Ministre de la Marine de la République française.

NOUVELLES LOCALES

S. A. S. le Prince, accompagné de S. Exc. M. le Gouverneur Général, a visité jeudi dernier l'usine de la Société Monégasque d'Electricité.

Le Prince a questionné longuement le directeur sur le fonctionnement des différents appareils électriques et mécaniques, marquant ainsi l'intérêt qu'il prend aux applications scientifiques.

S. M. l'Impératrice Eugénie est venue mercredi dernier, après-midi, du Cap Martin, faire visite à Leurs Altesses Sérénissimes au Palais. Sa Majesté était accompagnée de M^{me} Lebreton et de M. Pietri.

Mademoiselle Odile de Richelieu, accompagnée de sa gouvernante, a visité, hier après-midi, les écoles des filles et l'asile de Monaco; à son départ, une abondante distribution de gâteaux a été faite aux petits enfants.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

A R R Ê T É

Nous, Maire de la ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Ch^{er} de la Légion d'honneur;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867 et l'article 472 du Code Pénal;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de pourvoir à ce que les malfaiteurs ne puissent s'introduire furtivement dans les maisons à la faveur de l'imprudence des personnes qui négligeraient les précautions indispensables pour prévenir l'exécution de leurs mauvais desseins :

Arrêtons :

Les propriétaires et principaux locataires devront tenir fermées les portes extérieures d'accès des maisons depuis minuit jusqu'à 6 heures du matin.

M. le Directeur de la Police et M. le Commandant des Carabiniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 10 février 1896.

Le Maire,

Vu et approuvé, C^{te} F. GASTALDI.
Monaco, le 10 février 1896.

Le Gouverneur Général,
OLIVIER RITT.

Le nombre de voyageurs arrivés à Monaco pendant le mois de janvier 1896 a été de... 101 580

Pendant le mois de janvier 1895, il n'a été que de..... 72 891

Différence en faveur de 1896..... 28 689

M. l'abbé Legros, vicaire général de Saint-Dié, a fait dimanche à 3 heures, à la Cathédrale, le panégyrique de Jeanne d'Arc. De nombreux fidèles s'étaient réunis pour entendre l'éloquent prédicateur.

S. Em. le cardinal Michel Logue, Primat d'Irlande, archevêque d'Armagh, voyageant incognito, était ces jours derniers dans la Principauté, venant de Rome. Il a visité le Palais et a célébré la sainte messe samedi et dimanche, à 8 heures du matin, à l'église Sainte-Dévote.

M^{me} Brégnat a fait remettre à M^{me} Du Chaffaut, supérieure, une somme de 200 francs pour l'Orphelinat.

De nombreux yachts ont fréquenté le port de Monaco la semaine dernière. Parmi ceux-ci, habitués de notre région, nous devons signaler un nouveau, très beau bâtiment à vapeur, *Rona*, pavillon anglais, arrivé dimanche.

Ce yacht appartient à M. le baron Ferdinand de Rothschild, il venait de la Spezzia. 41 hommes

d'équipage, capitaine Mathews, 7 passagers. Jauge 299 tonneaux.

Demain mercredi 12 février, à 8 heures du soir, grande soirée de gala au théâtre des Variétés, honorée de la présence de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Nous extrayons du programme les noms suivants :

M. Amedeo Majeroni, illusionniste, artiste de la Maison I. et R. d'Autriche et de la Cour d'Autriche, et M^{me} Victoria Anderson, dans leurs créations ;

M^{me} Antonietta Rossi, professeur de déclamation ;

L'original Torcat, des concerts de Paris ;

L'homme Centaure ;

M. Riva, 1^{re} basse ; M. Osti, fort ténor ;

Un orchestre d'amateurs ;

Prix des places : fauteuils de loges, 5 francs ; première galerie, parterre, 2 francs ; deuxième galerie, 1 franc.

Vendredi dernier a été inauguré un service direct télégraphique entre Monte Carlo et Paris, à l'aide de l'appareil Baudot-Trippe.

Cette innovation, qui accélère les communications, est accueillie très favorablement par les nombreux étrangers qui fréquentent la Principauté.

Le Tribunal Supérieur, dans son audience correctionnelle du 4 février 1896, a condamné à un mois d'emprisonnement pour mendicité, le nommé François Rivoallan, journalier, sans domicile fixe, âgé de 46 ans.

Il a prononcé, le 6 de ce mois, les condamnations suivantes :

Pour ivrognerie, Charles Castagna, 40 ans, journalier à Monaco, à 15 jours de prison, 16 fr. d'amende (par défaut) ;

Pour délit de chasse, Joseph Cocca, 28 ans, maçon à Monaco, 5 francs d'amende ;

Pour contravention à la police des chemins de fer, Secondo Rossi, 9 ans, chez ses parents au Carnier (Turbie), 50 francs d'amende (par défaut) ;

Le nommé Paul-Marius-Jean Pejrani, 12 ans, demeurant au Carnier également, poursuivi avec Rossi a été acquitté, mais renvoyé dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis.

M^{me} Adelina Patti, si applaudie dans *Il Barbiere* et dans *Lucia*, nous réservait une surprise. Il était, en effet, très intéressant, pour le public de Monte Carlo, de voir paraître la grande cantatrice, dans une création nouvelle pour ceux qui n'ont point assisté aux représentations de Craig-y-Nos, ou même à celle du mois dernier à Paris. Nous avons nommé *Mirka l'Enchanteresse*, pantomime-ballet dont la musique est de M. André Pollonnais, un jeune, mais non un débutant pour nous qui connaissions déjà sa *Pavane*.

La pièce était précédée d'une intéressante conférence de M. Francisque Sarcey sur la pantomime. En deux mots, voici le sujet de *Mirka* :

Deux actes dont la mise en scène est pittoresque et charmante aux yeux. Les choses se passent en Bohême où les intrigues amoureuses ne sont pas plus compliquées qu'ailleurs. *Mirka*, la bohémienne, aime un jeune homme qui en est lui-même follement épris. En dépit des jaloux, la mère de *Mirka* consent à cette union. Le village célèbre les fiançailles, et ici se place un usage charmant : les fiancés, retenus par des chaînes de fleurs qui gouvernent la jeunesse, font des efforts de papillons printaniers pour se rejoindre et s'enlacer. Mais le tambour résonne et appelle les hommes à la défense du village contre l'invasion des Croates. Adieux déchirants.

Au second acte, l'amoureux Zug est prisonnier des Croates — revers de médaille. Des Bohémiennes et, à leur tête, la Zucchi, viennent dans le camp divertir les soldats par leurs danses. Vient enfin *Mirka*, pour solliciter la délivrance de son fiancé. Tout autre est le résultat car, elle se trouve aux prises avec la soldatesque, et son amant voulant la défendre, est finalement emmené pour être mis à mort. La nuit tend ses voiles noires sur le triste cœur de *Mirka*, mais le génie du chant la protège ; il lui apparaît dans un rêve et l'inspire ; *Mirka* se met à chanter et bientôt accourent auprès d'elle les soldats et le peuple, tous subjugués par sa voix enchanteresse. Les cœurs les plus durs s'attendrissent, les liens des prison-

niers tombent et les deux amants sont rendus à leur bonheur.

Le rôle de *Mirka* a été interprété avec un talent exceptionnel par M^{me} Patti qui, on le sait, est excellente comédienne, mais où l'enthousiasme de l'élégant auditoire a dépassé les prévisions, c'est quand elle a chanté son ravissant morceau du 2^e acte. Couverte de fleurs, rappelée, acclamée, elle a charmé les assistants par la fameuse valse *Il Baccio* qu'elle dit avec autant d'esprit que de science musicale.

La Zucchi a partagé le succès de son illustre partenaire.

La partition a été fort goûtée et l'auteur, M. André Pollonnais, demandé par le public, a dû venir sur la scène, conduit par M^{me} Patti, et il a été chaleureusement applaudi.

Boccace, l'amusant opéra-comique de MM. Chivot et Duru, musique de Suppé, a été joué jeudi et samedi avec beaucoup d'entrain par M^{mes} Montbazon, Jeanne Thibault, Van Lier, Auffray, Sirbain, etc., et MM. Mesmacker, Murator, Auffray, Buislay, Queyla et toute la troupe. Les chœurs se sont montrés excellents, l'orchestre, sous la conduite de M. Moonen, a eu sa part des applaudissements.

Jeudi 13 février 1896, à 2 h. 1/4 de l'après-midi

12^e CONCERT CLASSIQUE DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

sous la direction de M. LÉON JEHIN

avec le concours de M^{me} RICCI DE PAZ, cantatrice et de M. J. HOLLMAN, violoncelliste

PREMIÈRE PARTIE

A la Villa Médicis ! (1^{re} audition)... Henri Busser.
Suite symphonique en trois parties.
A. et B. La Villa et les Jardins — C. Un soir de Mai au Bosco — D. et E. A San Gaetano.

Premier Concerto en ré mineur..... J. Hollman.
Pour violoncelle.
A. Allegro con moto — B. Andante — C. Fianale « Alla bravura ».
Par l'AUTBUR.

DEUXIÈME PARTIE

Le Vaisseau fantôme, ouverture..... R. Wagner.

Le Réveil de la Walkyrie (Sigurd)..... E. Reyer.
M^{me} RICCI DE PAZ.

Kol Nidrei (sur des mélodies hébraïques) Max Bruch.
Pour violoncelle, harpe et orchestre.

M. J. HOLLMAN.

Alleluia du Cid..... Massenet.
M^{me} RICCI DE PAZ.

Le Carnaval de Pesth (redemandé)..... J. Liszt.

Par mesure d'ordre, l'entrée des Concerts est interdite pendant l'exécution des morceaux.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi 5 Février

Jamais jusqu'à ce jour le nombre des tireurs dans le Grand Prix n'avait dépassé 95. Cette année 102 concurrents y ont pris part. — 30 italiens, 26 anglais, 22 français, 6 belges, 5 allemands, 5 autrichiens, 4 russes, 2 américains, 1 indien et 1 suisse. En voici les noms :

MM. G. Grasselli, comte Esterhazy, Galetti, Lindes, capitaine Wingrove, Bruneel, Duff, Manville, Bullets, Etienne, comte de Neiva, Duperron, Soldi, Mainetto Ghido, Colombo, Nocca, Paccard, Quairola, Berridge, de Tavernost, Barker, Drevon, Oliva, Calari, Poutz, Danneo, de Maubeuge, R. Gourgau, comte Erdody, Stéphane, Heygate, Sani, Howard, Gregorini, Horodetzki, Van Hoo-brouck, d'Ovari, Galfon, Malfetanni Guido, P. Gervais, Demonts, J. Grasselli, Ginot, comte Voss, Doland, Farina, de Pomian, Phéasant, Poizat, Brinckman, Descharmays, Guidicini, Harrison, Riva, Verdavaine, comte Gajoli, Lonhienne, comte Trauttmansdorff, Gréville Ryan, Stré-lock, Marsden Cobb, major Kneightsbridge, Maldura, Wood, Pederzoli, Thome, L. Henry, Ratto, Béthune, Ben-venuti, Sergueyeff, Roberts, Asti, baron de Montchoisy, Albert, Zuppelli, d'Hayes, Wingrove, de Heeckeren, Mar-concini, Memmi, Mack, Hans Marsh, Robinson, M. Gour-gaud, Briasco, Halford, Thomas, prince de Chimay, Ló, Hannam, Edwardes, comte Cioleck, Otho, Pearce, Guillem-in, Desplanques, Falkenhauser, Drago, Verne, A. Gras-selli, comte Chamarré.

Quatre tours ont été faits, 23 tireurs seulement ont tué leurs quatre pigeons.

Commencé à midi, le quatrième tour a été terminé à 5 heures 1/4. Public très select, beaucoup de jolies curieuses. Les blue rocks ont été merveilleux de vitesse.

Jeudi 6 Février

La seconde partie du Grand Prix a été terminée à 3 heures, grâce à une légère brise qui rendait les oiseaux très difficiles.

Le vainqueur est cette fois un Français, M. Henry

Journu, le meilleur fusil de France. Au douzième tour, il avait ses 11 pigeons, de même que M. Scribot. M. Journu tue son pigeon au douzième tour et est proclamé vainqueur. M. Scribot, ayant manqué son douzième pigeon entre en barrage avec M. le comte Gajoli et partagent la deuxième et troisième place, 14 sur 15. La quatrième place a été divisée entre MM. Colombo, Oliva et Calari, 13 sur 16.

Le prix est un superbe service à thé en argent monté sur une étagère en vieux noyer sculpté, avec table de marbre. Ce service, signé Lefebvre, est d'une valeur de 4,000 francs.

L'argent du prix est ainsi réparti : 1^{er}, 19,120 francs ; 2^e, 9,100 francs ; 3^e, 7,100 francs ; 4^e, 4,060 francs.

M. Henry Journu est le second Français gagnant du Grand Prix. M. le comte de Saint-Quentin l'avait gagné en 1882.

Samedi 8 Février

79 tireurs se sont présentés pour concourir au Prix de Monte Carlo, gagné par M. le comte de Neiva, 12 sur 12, qui a reçu une médaille d'or et partagé la somme de 6,950 francs avec M. Wood, 11 sur 12 ; MM. Verdavaine et Stéphane, 7 sur 8, ont partagé la troisième et quatrième place, soit 3,514 francs.

Voici le résultat du concours du tir au pistolet clos le 31 janvier.

M. Barrier, 43 points, premier ; M. le comte Valéry, 41 points, second ; M. Popovic, 34 points, troisième.

Concours du tir au sanglier : M. le comte de Neiva, 42 points, premier ; M. le comte Trauttmansdorff, 42 points ; M. Strélock, 41 points, troisième.

Lundi 10 Février

62 tireurs ont pris part au Prix de Consolation, qui a été gagné par M. Poizat, 11 sur 11 ; deuxième, M. Pearce, 10 sur 11 ; troisième, M. Sutcliffe, 9 sur 10 ; quatrièmes, MM. Galetti et Duff, 8 sur 9.

Carnaval de Menton. — A l'occasion de la fête du soir, le mercredi 12 février, les trains spéciaux suivants auront lieu entre Nice et Menton.

Nice, départ : 6 h. 7 soir — Monaco, 6 h. 36 ; arrivée à Menton 6 h. 54. — Retour : Menton, 10 h. soir — Monaco 10 h. 18 ; arr. à Nice, 10 h. 38 soir.

A l'occasion de la bataille de fleurs à Nice, les trains spéciaux suivants auront lieu, les jeudi 13 et lundi 17 février, entre Nice et Vintimille :

Aller. — Vintimille dép. 10 h. 35 — 11 h. 26 — 11 h. 55 matin — 1 h. soir. — Monaco arr. 11 h. 6 — 11 h. 45 matin midi 16 — midi 45 — 1 h. 3 — 1 h. 23 soir.

Arrivée à Nice : 11 h. 55 matin — midi 37 — 1 h. 10. — 1 h. 25 — 1 h. 53 — 2 h. 15 soir.

Retour. — Nice, dép. 4 h. 15 — 4 h. 30 — 5 h. — 5 h. 30 — 6 h. 7 — 9 h. — 10 h. 30 — 11 h. 40 soir — minuit 10. Monaco, arr. 4 h. 43 — 4 h. 58 — 5 h. 19 — 5 h. 58 — 6 h. 35 — 9 h. 28 — 10 h. 54 — minuit 8 — minuit 44. — Vintimille, 5 h. 48 — 6 h. 3 — 6 h. 48 — 7 h. 13 — 11 h. 42 soir 1 h. 25 matin.

Carnaval de Nice. — Les trains supplémentaires suivants seront mis en marche, les 16 et 18 février, entre Vintimille et Nice.

Aller. — Vintimille, dép. 10 h. 45 — 11 h. 26 — 11 h. 55 matin — 1 h. soir. — Monaco, 11 h. 27 matin — midi 9 — midi 25 — midi 42 — 1 h. 14 — 1 h. 25 — 1 h. 47 — 4 h. 47 — 5 h. 59 — 6 h. 26 — 7 h. 55 soir. — Arr. à Nice : 11 h. 55 matin — midi 37 — midi 53 — 1 h. 10 — 1 h. 42 — 1 h. 53 — 2 h. 15 — 5 h. 15 — 6 h. 27 — 6 h. 54 — 8 h. 14 soir.

Retour. — Nice, dép. : 4 h. 15 — 4 h. 30 — 5 h. 10 — 5 h. 30 — 6 h. 7 — 6 h. 35 — 9 h. — 10 h. — 10 h. 30 — 11 h. — 11 h. 40 — minuit 10 — minuit 30 — Monaco, arr. 4 h. 43 — 4 h. 58 — 5 h. 38 — 5 h. 58 — 6 h. 35 — 7 h. 3 — 9 h. 28 — 10 h. 28 — 10 h. 54 — 11 h. 28 — minuit 8 — minuit 38 — minuit 58. — Vintimille 5 h. 48 — 6 h. 48 7 h. 13 — 11 h. 42 soir. — 1 h. 29 matin.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES BEAUX-ARTS

TOMBOLA

1^{er} tirage : 1^{er} Février

| Nos | gagnant | Nos | gagnant |
|-----|---|-----|---|
| 51 | Bompard (peinture) <i>Marché arabe de Biskra</i> | 378 | Allongé (aquarelle) <i>Un Sentier dans les blés</i> |
| 456 | Galton (M ^{me}), aquarelle, <i>Roses</i> | 885 | Riva Munoz, (M ^{me}), pastel, <i>Roses</i> ... |
| 515 | Nardi (peinture) <i>Guinguette à la plage des Sablottes</i> | 935 | Bartlett (bronze) <i>Vase rouge</i> |

2^e tirage : 8 Février

| Nos | gagnant | Nos | gagnant |
|-----|---|------|--|
| 295 | Ravanne (peinture) <i>A la pointe de la Croisette</i> (Cannes)..... | 1031 | Saint-Germier (peinture) <i>Un petit Canal</i> (Venise)..... |
| 326 | Tavernier (pastel) <i>Relai de chevaux</i> | 1402 | Comba (aquarelle) <i>En observation</i> .. |
| 539 | Huilhard (M ^{me}), pastel, <i>La Poudre</i> .. | 1593 | Van der Meulen (peinture) <i>Fox Hounds</i> |
| 597 | | 1336 | |
| 466 | | 1847 | |

CHRONIQUE DU LITTORAL

Nice. — Nous lisons dans le *Monde Élegant* du 6 février :

Bal du général Gebhart. — Décorée d'emblèmes militaires, la magnifique salle de bal du Cercle de la Méditerranée était appelée, lundi, à recevoir les invités du général Gebhart, gouverneur de la place de Nice, et de M^{me} Gebhart. Cependant, d'après le goût manifesté par M^{me} Gebhart, de nombreuses guirlandes de verdure étaient venues s'entremêler aux drapeaux tricolores, aux trophées et aux panoplies d'armes qui avaient été combinés pour le bal de la Croix-Rouge. Ces guirlandes formaient un plafond ajouré dans le salon de danse, faisant allusion sans doute, à la température estivale que nous possédons et qui aurait pu permettre de donner cette fête en plein air.

Rarement à Nice il nous est donné de voir une réunion mondaine émaillée d'autant d'uniformes variés. La Marine était officiellement représentée par l'amiral Gervais, escorté d'un brillant état-major; l'Artillerie, l'Infanterie des garnisons de Nice et des forts environnants avaient envoyé la presque totalité de leurs officiers. La Principauté de Monaco se distinguait également par les élégants uniformes bleu de ciel des officiers de la garde du palais. Tout cela étincelait parmi les parures féminines et les épaules nues scintillantes de pierreries; le feu des bijoux soutenu par celui des plus jolis yeux, était peut-être la plus rude attaque que Messieurs les Militaires eussent encore jamais essayée depuis la découverte du tir sans bruit et sans fumée.

Nous n'essayerons pas de faire l'énumération de la foule mondaine accourue avec empressement à l'appel courtois du Gouverneur de Nice; le monde officiel y dominait, cela va de soi; cependant, une très large part d'invitations avait été réservée à nos hivernants les plus connus.

— Le temps superbe qui ne se dément pas depuis plus de six semaines, attire sur le littoral des milliers d'étrangers; à Monaco seulement, l'on en signala le mois dernier près de trente mille de plus qu'en janvier 1895. C'est dire que le carnaval niçois obtient un succès inouï. L'arrivée de Carnaval et le premier corso d'avant-hier ont admirablement réussi.

Villefranche. — L'escadre est arrivée. Le samedi 15 février, un grand bal sera donné, à bord du vaisseau-amiral le *Formidable*, par le vice-amiral Gervais, commandant en chef, et ses officiers.

On dit que l'amiral Gervais a l'intention d'organiser, avant le départ de l'escadre, une fête vénitienne dans notre magnifique rade.

Il est probable que le Président de la République prendra passage sur le *Formidable* et non sur le *Brennus*.

Ce dernier cuirassé, quoique prêt en partie pour l'aménagement, aura besoin, avant, de faire des expériences de machine qui ne seront pas terminées lors de l'arrivée de M. Félix Faure.

Le *Formidable* a tout le confortable nécessaire et réunit en un mot toutes les conditions pour recevoir le chef de l'Etat.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Les Chambres vont être appelées prochainement à voter un crédit de près d'un million pour la représentation de la France aux fêtes du couronnement de l'empereur de Russie. C'est l'ambassadeur de la République française qui aura l'honneur de recevoir les Souverains comme doyen du corps diplomatique, et le chancelier de Russie a fait savoir, il y a plusieurs semaines, au comte de Montebello, que Leurs Majestés Impériales voulaient bien assister au bal qu'il se proposait de donner en leur honneur au Palais Cheremetieff.

En tenant compte des représentants des gouvernements étrangers et des députations d'Europe et d'Asie, on évalue que le nombre des invitations sera d'environ deux mille. Les journaux de Saint-Petersbourg et de Moscou s'occupent dès maintenant de la cérémonie qui sera exceptionnellement brillante. Le Czar portera la couronne impériale de style bysantin qui est estimée cinq millions de francs. Elle se compose de deux parties symbolisant l'empire d'Orient et l'empire d'Occident. Au centre se trouve un splendide rubis en forme de poire, sur lequel sont fixés cinq diamants formant une croix. Le sceptre sera celui que le czar Paul fit faire pour le jour de son couronnement, le 5 avril 1797. Il est orné d'un diamant pesant deux cents carats qui fut acquis à un négociant arménien par le prince Orloff, qui le paya plus de deux millions de francs, le fit tailler et l'offrit à Catherine II.

La participation de la France aux cérémonies du couronnement de Nicolas II ne peut que resserrer l'alliance russe. Ce n'est pas d'aujourd'hui d'ailleurs que les hommes d'Etat ont constaté les sympathies naturelles entre la France et la Russie. Il existe dans les archives de Saint-Petersbourg des lettres de Napoléon I^{er} où il dit que « la guerre avec la Russie n'a été entreprise par lui qu'à regret dans le but d'anéantir sa terrible ennemie l'Angleterre, mais non pour assouvir une ambition sans borne ».

En 1856, le prince Gortschakoff disait au duc de Morny qui était venu en Russie à l'occasion de l'avènement du

czar Alexandre II: « Jamais la Russie n'aurait dû se brouiller avec la France, c'est sa véritable alliée. L'empereur Alexandre, comme grand-duc, n'approuvait pas la politique de l'empereur Nicolas, et il serait heureux de lier entre les deux pays de longs et loyaux rapports ». Le duc de Morny, en transmettant ces paroles à Napoléon III ajoutait: « Mon opinion bien profonde est qu'il nous est plus possible et plus facile d'être bien avec la Russie qu'avec l'Allemagne, qui nous déteste du fond du cœur. » La suite des événements a prouvé que la politique recommandée par le duc de Morny aurait été la plus conforme aux intérêts français.

×

Les grandes-duchesses de Russie et les dames d'honneur de la czarine ont commandé à un grand couturier de Paris les splendides toilettes qu'elles revêtiront pour le couronnement du Czar. Leurs somptueux manteaux de cour, ainsi que celui de la comtesse de Montebello, femme de notre ambassadeur en Russie, sont achevés et viennent d'être photographiés. Les toilettes de l'Impératrice de Russie seront faites à Saint-Petersbourg; des brodeurs spéciaux y travaillent depuis plusieurs semaines.

×

Le monde élégant occupe une partie de ses après-midi dans la visite des expositions de peinture.

Aux Champs-Élysées, la Société des femmes peintres et sculpteurs a exposé un millier d'œuvres où l'on rencontre de bons morceaux à côté de toiles qui manquent de personnalité et ne sont que des pastiches. La présidente de la Société, M^{me} Demont-Breton, expose deux charmants portraits de jeunes filles, une vigoureuse étude de matelot et deux marines. M^{me} Delacroix-Garnier a envoyé de bonnes aquarelles et deux excellents portraits. On remarque beaucoup les envois de M^{lle} Turner, de M^{me} Shoppard-Mazeau, de M^{lles} Laurent Tournay, Noriac, Durruthy, Darbour, Mathewes, Coignet, de M^{mes} Huillard, Lecaron, Adam, La Villette, Morin, Salard, Signol, de la Baume, Rosenfeld, etc.

La sculpture ne comprend guère qu'une trentaine d'œuvres; les envois de M^{mes} de Frumerie, Galland, Marc et Clovis Hugues sont particulièrement remarquables.

×

De toutes les expositions de cercles, la plus mondaine est certainement celle du cercle de la rue Boissy-d'Anglas. Comme toujours, les portraits sont très nombreux. Nous ne citerons que celui de M. Reyer par M. Bonnat, ceux de MM. Benjamin Constant, Comerr, Dagnan-Bouvret, Cormont, Carolus-Duran, Bouguereau, Debat-Ponson, Flameng, Aimé Morot et Weerts. Dans le paysage, quelques belles toiles parmi lesquelles il faut citer celle de M. Jérôme qui, chose inattendue, a envoyé un paysage, celles de MM. Franc Lamy, Montenard, qui nous fait assister à la cueillette des amandes en Provence, Mozal, Bouchor, de Clermont et Tavernier. L'œuvre capitale de cette exposition est le Napoléon à la veille d'une bataille, scène saisissante par le grand peintre Detaille. L'Empereur observe le mouvement de l'ennemi à l'aide d'une longue vue qu'il appuie sur l'épaule d'un chasseur. Murat est à ses côtés et un peu en arrière se trouve l'état-major impérial.

Gervex a envoyé un morceau fort délicat et nous montre une jeune femme allaitant son enfant. Des sculptures signées Carlès, Mercié, Puech, d'Épinay et Marqueste complètent très heureusement cette exposition d'un grand intérêt artistique.

Cette année, l'exposition est installée dans une nouvelle salle qui n'a pas eu le don de plaire à un grand nombre d'artistes. Ceux-ci regrettent l'ancienne salle des Fêtes, transformée aujourd'hui en salle de jeu, qui est en effet l'une des plus belles de Paris. Les mécontents ont signé une protestation et ne parlaient rien moins que de se mettre en grève et de retirer leurs œuvres. Fort heureusement, devant le succès fait par les visiteurs à l'exposition ces grandes colères se sont calmées, et il n'a pas été donné suite aux projets révolutionnaires.

×

La côte d'azur devient de plus en plus le séjour hivernal préféré par nos auteurs dramatiques. On signale la présence en ce moment, aux bords de la Méditerranée, de MM. Maurice Dennery, Hennequin, Moreau et Desvallières qui attend l'arrivée prochaine de son collaborateur Georges Feydeau.

×

Le Tout-Paris mondain et demi-mondain s'est précipité vendredi dernier à l'Hôtel des Ventes, salle n° 6, où le mobilier de la belle Otero, dont les aventures tapageuses ont alimenté les chroniques, était mis aux enchères. L'envahissement était tel, qu'il a fallu requérir six agents pour organiser un service d'ordre et enlever plusieurs femmes évanouies.

Les meubles ont été adjugés à de très hauts prix; mais on a éprouvé une certaine déception lorsque l'on a constaté que les fameux bijoux ne faisaient pas partie de la vente. Ce qui n'empêchait pas cette petite fête où l'on s'écrasait d'être essentiellement parisienne.

DANGEAU.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Joseph Marocco** sont invités à se rendre le vingt et un février courant, à deux heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif, prescrite par l'article 507 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Charles Sahn** sont invités à se rendre le vingt et un février courant, à trois heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif, prescrite par l'article 507 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE NONACO

EXTRAIT

Les créanciers du sieur **Ernest Bianchi**, failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le treize mars prochain, jour de vendredi, à deux heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Monaco, le dix février mil huit cent quatre-vingt-seize

Pour le Greffier en Chef:
A. Cioco, C.-G.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite **Caraveo** sont invités à se rendre le vingt et un février courant, à deux heures et demie, de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

ADJUDICATION le 27 février 1896, en l'étude de M^e COCTEAU, notaire à Paris, d'un laboratoire à Monaco, boul. de la Condamine n° 1, ayant pour objet fabrication et vente de parfumerie et de liqueurs hygiéniques. M. à pr. 500 fr. matériaux et marchandises en sus. Consign. 5,000 fr. S'adr. à M^{es} COCTEAU et BAZIN, notaires à Paris, 242, boulevard St-Germain et 27, avenue de l'Opéra.

AVIS

M^e BLANC, notaire, demande un clerc, plus spécialement pour la caisse et les protêts.

Imprimerie de Monaco — 1896

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire: 65 mètres)

| Février | PRESSIONS BAROMÉTRIQUES | | | | | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | Humidité relative moyenne | VENTS | ÉTAT DU CIEL | |
|-----------------------|--|--------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------------|------|-----------|-----------|-----------|---------------------------|-------------------------------|--------------|--|
| | réduites à 0 de température et au niveau de la mer | | | | | (Le thermomètre est exposé au nord) | | | | | | | | |
| | 9 h. mat. | midi | 3 h. soir | 6 h. soir | 9 h. soir | 9 h. mat. | midi | 3 h. soir | 6 h. soir | 9 h. soir | | | | |
| 3 | 768.1 | 769.7 | 769.8 | 769.8 | 770.0 | 11.1 | 12.2 | 10.8 | 10.1 | 9.4 | 76 | Calme | Beau | |
| 4 | 770.6 | 772.9 | 772.1 | 771.9 | 771.3 | 9.8 | 12.9 | 12.2 | 10.2 | 9.1 | 68 | S O faible | id. | |
| 5 | 771.1 | 770.0 | 770.1 | 770.1 | 770.3 | 9.5 | 12.8 | 12.3 | 10.2 | 9.5 | 71 | Calme | id. | |
| 6 | 770.5 | 770.5 | 770.9 | 771.0 | 771.1 | 9.7 | 12.2 | 12.0 | 10.3 | 9.6 | 79 | S O faible | id. | |
| 7 | 770.3 | 770.1 | 767.8 | 769.1 | 769.5 | 9.2 | 12.1 | 11.9 | 10.1 | 9.2 | 69 | Calme | id. | |
| 8 | 769.0 | 767.0 | 768.7 | 768.3 | 768.1 | 9.0 | 12.1 | 12.0 | 10.2 | 9.3 | 73 | id. | id. | |
| 9 | 768.0 | 768.0 | 768.1 | 768.1 | 768.2 | 9.0 | 12.1 | 12.4 | 10.2 | 9.5 | 75 | id. | id. | |
| DATES | | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | | | | | | |
| TEMPÉRATURES EXTRÊMES | | Maxima | 12.2 | 13.0 | 13.0 | 12.5 | 12.1 | 12.3 | 12.8 | | | | | |
| | | Minima | 9.1 | 8.9 | 8.1 | 8.1 | 8.9 | 8.5 | 8.1 | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | Pluie tombée: 0 ^{mm} | | |